

RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00414
Numéro SIREN : 794 555 441
Nom ou dénomination : BLSL

Ce dépôt a été enregistré le 18/08/2020 sous le numéro de dépôt 14127

Greffe du tribunal de commerce de Pontoise



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 18/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/14127

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Changement de forme juridique

Déposant :

Nom/dénomination : BLSL

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 794 555 441

N° gestion : 2019 B 00414



14127

BLSL

Société à Responsabilité Limitée au capital de 175.800,00 euro

Siège social : 59 rue Chanconnet
95100 ARGENTEUIL

794 555 441 RCS PONTOISE

Requis à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
HERMONTE
Le 09/07/2020 Dossier 2020 00012148, référence 9504P61 2020 A 03408
Enregistrement : 125 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
Le Contrôleur des finances publiques,

Laurent MARCHEL
Contrôleur des Finances Publiques

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 26 JUIN 2020**

L'an deux mille vingt,
Le vingt-six juin,
à quatorze heures,

Les associés de la société BLSL société à responsabilité limitée au capital de 175 800 euros, ayant son siège social au 59 rue Chanconnet 95100 ARGENTEUIL, identifiée sous le numéro 794 555 441 RCS PONTOISE (ci-après « **la Société** ») se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Luis Manuel RUA BRENHA, propriétaire de	164.784 parts
- Monsieur Yann SAINT-LEGER, propriétaire de.....	11.016 parts

soit un total de.....	175.800 parts
sur les cent soixante-quinze mille huit cents (175.800) parts composant le capital social.	

Monsieur Luis Manuel RUA BRENHA préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société, en application des dispositions de l'article L 223-43 du Code de commerce et sur l'évaluation des biens composant l'actif social, en application des dispositions de l'article L 224-3 du Code de commerce,
- les statuts de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée,
- le texte des projets de décisions.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

LB

YSL



[Signature]

En conséquence de la décision qui précède, l'assemblée générale extraordinaire adopte les statuts de la société sous sa forme nouvelle de société par actions simplifiée, dont le texte demeurera annexé au présent procès-verbal.

Les fonctions de Gérant, exercées par Monsieur Luis Manuel RUA BRENHA prennent automatiquement fin ce jour, du fait de la transformation.

L'assemblée générale extraordinaire décide que Monsieur Luis Manuel RUA BRENHA exercera les fonctions de Président à compter de ce jour pour une durée illimitée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2020 n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées. L'associé unique (ou la collectivité des associés) statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés à l'associé unique ou répartis entre les associés s'ils sont plusieurs suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME DECISION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME DECISION

L'assemblée générale décide :

- de désigner la société S2F Associés domiciliée 26/28 rue Marius AUFAN 92300 LEVALLOIS PERRET en qualité de commissaire aux comptes titulaire, pour une période de six (6) exercices, conformément aux dispositions légales, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui se tiendra en 2026 et qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.
- de ne pas désigner de commissaire aux comptes suppléant, la société n'étant pas tenue d'en désigner.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

LB

YSL



[Signature]

SIXIEME DECISION

L'assemblée générale extraordinaire délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le représentant légal de la société et les associés présents.

Luis Manuel RUA BRENHA « Bon pour acceptation des fonctions de Président »	<i>Bon pour acceptation des Fonctions de Président</i> 
Yann SAINT-LEGER	



Greffe du tribunal de commerce de Pontoise



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 18/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/14127

Type d'acte : Rapport du commissaire à la transformation

Déposant :

Nom/dénomination : BLSL

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 794 555 441

N° gestion : 2019 B 00414



14127

SARL BLSL

SARL au Capital de 175 800 euros

Siège social : 59 rue Chanconnet
95 100 ARGENTEUIL

RCS PONTOISE : 794 555 441

**Rapport du commissaire à la transformation et du commissaire aux comptes sur la
transformation de la société BLSL, société à responsabilité limitée, en société par Actions
simplifiée**

Expertise Comptable et Commissariat aux Comptes

30, rue Georges Boucher, 95480 PIERRELAYE - Tél. 01 30 37 17 55 - Fax. 01 34 64 68 95

SAS au capital de 9 000€ - RCS Nanterre 395 251 994 - APE 6920 Z

www.s2f-associes.fr

Membre associé du réseau



PrimeGlobal



[Signature]

SARL BLSL

SARL au capital de 175 800 Euros

59, rue Chanconnet

95 100 ARGENTEUIL

RCS Pontoise : 794 555 441

**Rapport du commissaire à la transformation et du commissaire aux comptes
sur la transformation de la société BLSL, société à responsabilité limitée,**

Messieurs les Associes,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L.223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L.224-3 du même code par décision unanime des associés en date du 12 Juin 2020, nous avons établi le présent rapport afin :

- De vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- De vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R.224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.



La synthèse de cette analyse a été établie sur la base des comptes annuels établis à la date du 31 Décembre 2019.

Au titre de l'exercice 2019, la société dont l'activité est celle d'une holding pure tel que défini dans son objet social, a perçu des dividendes de sa filiale Absolue Services System pour un montant de 190 000 euros (contre 475 000 euros en 2018). Ces produits financiers couvrent très largement les charges d'exploitation, d'un montant total de 8 316 € et composées pour l'essentiel par des assurances et des honoraires.

L'excédent ainsi dégagé et appelé résultat courant s'élève à fin 2019 à 144 244 € (contre 425 195 à fin 2018).

La société étant tête de groupe dans l'intégration fiscale a bénéficié d'une économie d'IS qui est comptabilisée pour un montant de 13 595 €, en produit. Ce qui permet à l'Entreprise d'afficher un résultat net bénéficiaire de 157 839 €.

Sur le plan financier, la société affiche des capitaux propres, au 31 décembre 2019, de 1 230 940 €, incluant le capital initial de 175 800 €, entièrement libéré. L'actif est composé pour l'essentiel, par les titres de sociétés, en l'occurrence A2S, et compte tenu des résultats de cette société ainsi que de sa situation financière au 31/12/2019, le risque d'une dépréciation à la date du rapport et malgré la crise du Covid 19 intervenue sur les premiers mois de l'année 2020, est inexistant, à la date de ce rapport. D'autre part, au 31 décembre 2019, la trésorerie nette de la période était positive de + 66 668 € €.

Au passif, se trouvent principalement les emprunts liés à l'acquisition des titres, pour un montant au 31/12/2019 de 1 418 215 € ainsi qu'un compte courant au profit de la société A2S d'un montant de 497 047 €. Aucune dette échue ne figure au passif de la société et aucune distribution de dividendes n'est intervenue depuis la clôture des comptes 2019.

On peut conclure que la structure financière est saine.

Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- A contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- A vérifier si, le montant des capitaux propres tels que présentés dans les comptes annuels clos au 31 décembre 2019, est au moins égal au montant du capital social.



Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Aucun avantage particulier concernant les associés n'est à mentionner.

Fait à Levallois-Perret, le 19 Juin 2020

S2F Associés

Représentée par

Jean-Luc FLUCK

Commissaire aux comptes et à la transformation



Greffe du tribunal de commerce de Pontoise



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 18/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/14127

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : BLSL

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 794 555 441

N° gestion : 2019 B 00414



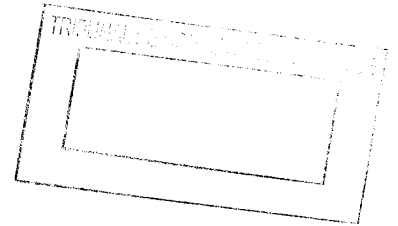
BLSL

Société par actions simplifiée au capital de 175.800,00 euros

Siège social : 59 rue Chanconnet
95100 ARGENTEUIL

794 555 441 RCS PONTOISE

14127



STATUTS

Les statuts originaux résultent d'un acte sous privé en date du 13 mai 2013 à Sartrouville (78)
enregistrés au SIE de Saint Germain en Laye Nord le 17 juillet 2013,
Bordereau n° 2013/855, Case n° 23

Les statuts sous la forme SAS ont été adoptés suite aux décisions prises
lors de l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2020.

Certifiés conformes
Luis Manuel RUA BRENHA

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée. Cette société est régie par les présents statuts et les textes en vigueur.

Cette société, initialement constituée sous forme de société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date à Sartrouville (78) du 13 mai 2013 a été transformée en société par actions simplifiée par décision d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 juin 2020 statuant à l'unanimité.

Cette société peut passer de la forme unipersonnelle à pluripersonnelle et réciproquement sans modification statutaire, en conservant chaque fois son statut de société par actions simplifiée.

Cette société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- toutes opérations portant sur des titres sociaux émis par des sociétés françaises ou étrangères,
- la prise de participation dans toutes sociétés civiles ou commerciales, françaises ou étrangères,
- les opérations de placement de quelque nature qu'elles soient,
- la fourniture de toutes prestations de service aux sociétés apparentées ou autres, l'activité de conseil dans tous les domaines concernant la promotion, l'organisation, la gestion desdites personnes morales et leur fonctionnement en général,
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe,
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **BLSL**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales " S. A. S. " et de l'indication du montant du capital social, de son siège du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés.

LB



[Signature]

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **59 rue Chanconnet 95100 ARGENTEUIL**.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 – APPORTS

7.1 - Montant et modalités des apports

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire et en nature.

- Apports en numéraire :	
Onze mille seize euros, ci	11.016 €
- Apports en nature :	
Cent soixante-quatre mille sept cent quatre-vingt-quatre euros, ci	164.784 €

Total des apports : cent soixante-quinze mille huit cents euros, ci	175.800 €

Correspondant au montant du capital social.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent soixante-quinze mille huit cents (175.800,00) euros.

Il est divisé en cent soixante-quinze mille huit cents (175.800) actions de un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 175.800, entièrement souscrites et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, par décision de l'associé unique ou par décision collective prise dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts.

TITRE III ACTIONS

Article 10 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires.

Article 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions représentant des apports en numéraire doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 5 du Code civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 12 - CESSIION OU TRANSMISSION D'ACTIONS

1. Forme des cessions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit au compte de l'acheteur dans les comptes de la société ; l'inscription au compte de l'acheteur est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire précisant la date du transfert prévu entre les parties et s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

LB



Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le Président transmet cette demande d'agrément aux associés et met en place la procédure de consultation des associés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de 3 mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les 15 jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés.

3. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

En cas de pluralité d'associés, les transmissions par décès ou par suite de dissolution de communauté entre époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.



Article 13 - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, même privé du droit de vote, le nu-propiétaire a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

TITRE IV ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

Article 14 - PRESIDENCE

La société est représentée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par l'associé unique, pour une durée indéterminée.

Les présidents subséquents seront nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise à la majorité ordinaire prévue à l'article 19 des présents statuts.

Le président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'article 19 des présents statuts.

Article 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT - DIRECTION GENERALE

1 – Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

2 – Sur la proposition du président et afin de l'assister, l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 19 peuvent nommer une personne physique ou morale, associé ou non, en qualité de directeur général.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général demeure en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment par décision du président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Sous réserve des limitations définies dans la décision qui le nomme, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs, à l'égard des tiers, que le président (y compris le pouvoir de représentation de la société à l'égard des tiers).

La rémunération du directeur général est fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 19. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il aura droit également au remboursement, sur justificatifs, des frais engagés par lui dans l'intérêt de la société.

En outre, le directeur général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Article 16 - REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du président est fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés à la majorité ordinaire prévue à l'article 19 des présents statuts.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En outre, le président pourra prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Article 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES ET COURANTES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes. Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes s'il en a été nommé un par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le Commissaire aux comptes, s'il en a été nommé un ou le Président présentent à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

LB



TITRE V DECISIONS SOCIALES

Article 18 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE ET DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

1. Compétence

L'associé unique ou la collectivité des associés, qui ne peuvent déléguer leurs pouvoirs, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat,
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- nomination, révocation et rémunération du Directeur Général,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- émission de titres donnant droit à une quote part du capital
- émission d'obligations
- fusion et scission,
- dissolution de la société,
- transformation en société d'une autre forme,
- toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

2. Forme

Les décisions de l'associé unique ou collectives des associés résultent, au choix du Président, d'une assemblée ou d'une consultation. Si elle est unanime, la volonté des associés peut aussi être constatée par un acte sous seing privé.

Les assemblées peuvent se tenir matériellement, par vidéo-conférence, conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication.

La réunion d'une assemblée est toutefois obligatoire pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention préalable du commissaire aux comptes et ce, notamment pour statuer sur les comptes sociaux.

3. Auteur de la convocation

L'assemblée est convoquée par le Président de la Société ou l'un des associés représentant plus de 10% des droits de vote.

Elle peut également être convoquée par :

- le Commissaire aux Comptes, ou
- le liquidateur.

La convocation est faite par lettre expédiée par voie postale (sous pli ordinaire ou recommandé), par télécopie ou par courrier électronique huit (8) jours au moins avant la réunion, à l'associé unique ou à chacun des associés et au commissaire aux comptes.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

LD



L'assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement et se tenir sans délai si, d'une part, l'associé unique ou tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés et si, d'autre part, le commissaire aux comptes atteste avoir été informé de la convocation.

A compter de la convocation, l'associé unique ou les associés peuvent consulter au siège social le texte des projets de résolutions ainsi que les documents qui, aux termes des dispositions du Code de commerce, doivent, avant une assemblée générale, être tenus au siège social à la disposition des associés d'une société anonyme à conseil d'administration dont les actions ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs ; les modalités d'exercice de ce droit de consultation sont identiques à celles prévues pour les sociétés anonymes à conseil d'administration dont les actions ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs.

4. Feuille de présence - bureau

En cas de pluralité d'associés, une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée. Elle est certifiée exacte par le président de séance.

L'assemblée est présidée par le Président. En son absence, elle élit son président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération, à moins que l'associé unique n'en décide autrement ou, qu'en cas de pluralité d'associés, ceux-ci soient tous présents ou représentés et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de pluralité d'associés, même s'ils ne sont pas tous présents ou représentés, ceux-ci peuvent en séance modifier le texte des projets de résolutions proposé à l'assemblée, sous réserve de ne pas modifier le texte des questions inscrites à l'ordre du jour.

5. Autres modes de consultation

En cas de consultation écrite ou de vidéo-conférence ou de conférence téléphonique ou tout autre mode de consultation, le Président adresse à l'associé unique ou à chaque associé, par écrit (lettre, télécopie, courrier électronique, ...), le texte des résolutions proposées. L'associé unique ou les associés peuvent exercer leur droit de consultation au siège social dans les mêmes conditions qu'en cas de convocation de l'assemblée telles que prévues au 3 ci-dessus.

En cas de consultation écrite, l'associé unique ou les associés disposent d'un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant exprimé pour chaque résolution par les mots « oui », « non » ou « abstention ». Dans ce dernier cas, le vote sera considéré comme un vote « non ».

La réponse est adressée par un écrit (lettre, télécopie, courrier électronique,...) adressé au Président ou déposé, contre récépissé, par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est réputé s'être abstenu.

Le Président informe l'associé unique ou les associés des résultats de la consultation écrite.

6. Conditions de participation

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom au jour de la décision collective des associés.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée.

LB



Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par toute autre personne de son choix justifiant d'un mandat. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex.

Article 19 – ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Principe

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

2. Quorum – Visioconférence et télécommunication

Le *quorum* est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du *quorum*, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par des moyens de visioconférence ou des moyens de télécommunication sous réserve d'en avoir informé par écrit (à savoir par courriel avec accusé de réception ou par télécopie avec accusé de réception ou par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres et contresignée) le Président, au plus tard deux (2) jours avant la tenue de l'assemblée.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence ou télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les moyens de visioconférence doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée générale dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Les moyens de télécommunication doivent transmettre la voix et l'image ou à tout le moins la voix des participants, de façon simultanée et continue, aux fins d'assurer l'identification des associés qui participent à distance à la réunion ainsi que leur participation effective.

En application de ces principes, la conférence téléphonique est admise comme moyen de télécommunication, l'usage de la télécopie ou de la correspondance électronique étant en revanche exclue.

En cas de dysfonctionnement du système de visioconférence ou de télécommunication, l'assemblée générale peut valablement délibérer et se poursuivre avec les seuls associés présents physiquement, dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites.

Un associé participant à l'assemblée générale par un moyen de visioconférence ou de télécommunication qui ne pourrait plus être réputé présent en raison d'un dysfonctionnement, peut alors donner mandat de représentation à un associé présent physiquement, sous réserve de porter ce mandat à la connaissance du Président. Il peut également donner mandat de représentation par anticipation à un autre associé présent physiquement, qui deviendrait effectif dès la survenance d'un dysfonctionnement technique ne lui permettant plus d'être réputé présent.

La participation aux assemblées générales par des moyens de visioconférence ou de télécommunication est exclue pour les décisions relatives à l'établissement et à l'arrêté des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés.

65



La feuille de présence à l'assemblée générale doit mentionner le cas échéant, la participation par visioconférence ou télécommunication des associés concernés.

Le procès-verbal de l'assemblée générale doit également indiquer le nom des associés participant à l'assemblée par visioconférence ou télécommunication. La survenance de tout incident technique perturbant le fonctionnement de l'assemblée sera mentionnée dans le procès-verbal.

Les décisions collectives ne sont valablement prises, sur première consultation, que pour autant que les associés possédant au moins les deux tiers (2/3) en nombre des actions de la Société soient présents ou représentés ou votent par correspondance. Si un tel quorum n'a pu être atteint dans le cadre d'une première consultation, les associés seront de nouveau consultés sur le même ordre du jour et les mêmes modalités de convocation. Les associés délibéreront alors sans condition de quorum.

3. Majorité

En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à la majorité de plus de cinquante pour cent (50%) des voix des associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Toutefois, les décisions qui, dans les sociétés anonymes, relèvent d'une assemblée générale extraordinaire, sont prises à la majorité de soixante-quinze pour cent (75%) des voix des associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 20 – PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLEES GENERALES ET CONSULTATIONS ECRITES

Toute délibération de l'associé unique ou des associés est constatée par un procès-verbal établi sur un registre coté et paraphé, conformément à la loi et qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre d'associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président ou, le cas échéant, par le président de séance et reportés sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

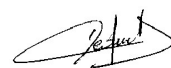
Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président ou par tout délégataire mandaté à cet effet.

Article 21 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés, procès-verbaux des décisions collectives.

En même temps qu'il convoque les associés en vue de l'examen et de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le Président met à disposition au siège social ou adresse sur leur demande à chaque associé, les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du Président et les textes des résolutions proposées.

A compter de cette mise à disposition, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président est tenu de répondre également par écrit.



Pour toute autre consultation, le texte des résolutions proposées et le rapport du Président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à disposition au siège social ou adressés sur leur demande aux associés avant qu'ils ne soient convoqués ou invités à prendre leurs décisions.

TITRE VI COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision de l'associé unique prise sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, les commissaires aux comptes sont désignés par décision collective des associés.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

TITRE VII COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES

Article 23 - COMPTE ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, ainsi que le rapport de gestion lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels et le rapport de gestion, le cas échéant, sont communiqués au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un et présentés à l'associé unique, s'il n'est pas président.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'associé unique personne physique président de la SAS peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice : l'inventaire et les comptes annuels dûment signés. Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des associés.

En cas de pluralité d'associés, à la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

66



[Signature]

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des associés.

Article 24 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de l'associé unique pour être perçu à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être décidée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

Article 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité ordinaire prévue à l'article 19 des présents statuts.

La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

L'associé unique peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes en respectant la procédure prévue à l'article L.232-12 du Code de commerce.

Si la société n'a pas de commissaire aux comptes, l'associé unique devra en désigner un avec pour mission de certifier le bilan prévue à l'article précité.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

En cas de pluralité d'associés, le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des associés ou à défaut, par le président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

LB



TITRE VIII
DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 26 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

Lorsque la société ne comporte qu'un associé et si cet associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la société entraîne sa liquidation dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Luis Manuel RUA BRENHA
Président

